OO/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>5†5</u> /PRES/PM/MRA/ MEF/MFPRE portant approbation du statut particulier de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

23-07-08

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008- 138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 95-286/PRESS/PM/AGRI-RA du 19 juillet 1995 portant statut particulier du Cadre des personnels de l'élevage;

VU le décret n° 2005-362/PRES/PM/MFPRE/MFB/MRA du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des ressources animales;

VU le décret n° 98-193/PRES/PM/MRA/MFPDI du 27 mai 1998 portant érection de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale en Etablissement public à caractère administratif;

Sur rapport du Ministre des ressources animales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2008;

#### **DECRETE**

Est approuvé le statut particulier de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA), dont le texte est joint en annexe

au présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge le décret n° 98-194/PRES/PM/MFPDI

du 27 mai 1998 portant statuts de l'ENESA.

# ARTICLE 3:

Le Ministre des ressources animales, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 août 2008

Balse GEN PAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des ressources animales

Sékou B

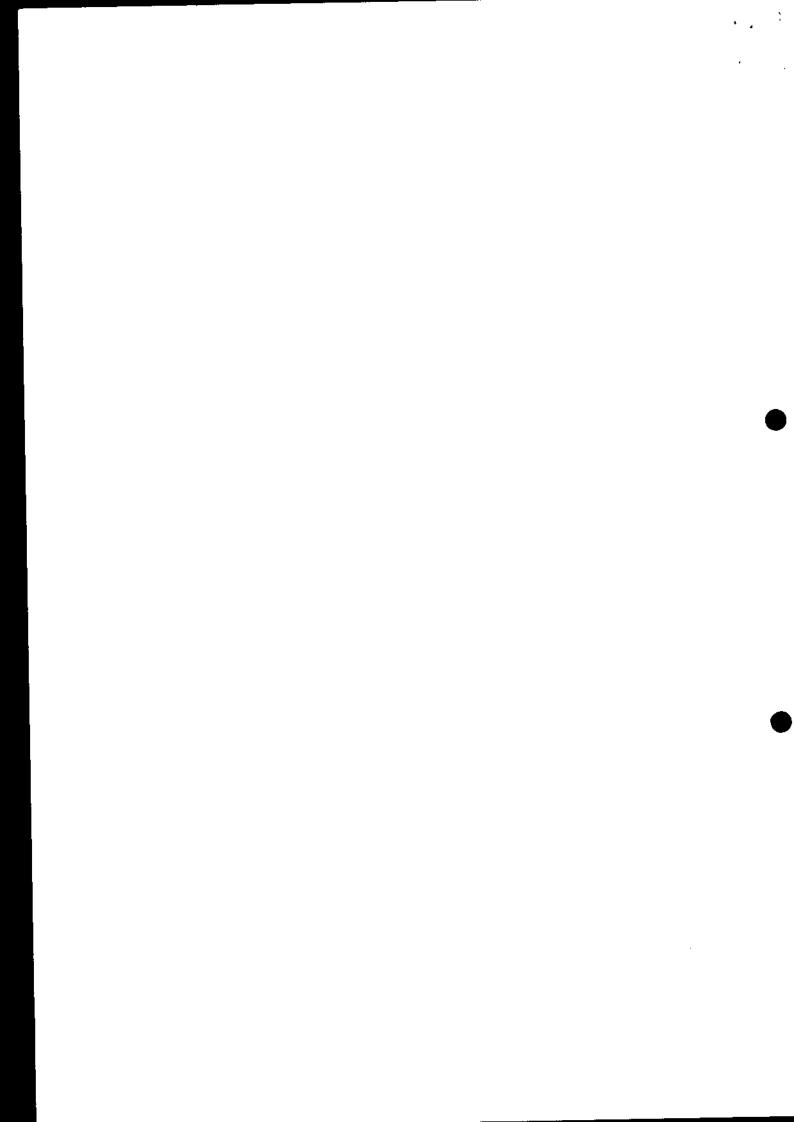
Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de L'Etat/

/Se<u>ydoú BØUDA</u>

Statut Particulier de l'Ecole nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA)





# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1: L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) est un Etablissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent statut particulier.

ARTICLE 2 : Le siège de l'ENESA est fixé à Ouagadougou, province du Kadiogo.

ARTICLE 3 : L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale est chargée de :

- dispenser la formation dans les domaines de l'élevage et de la santé animale, aux candidats nationaux et étrangers des administrations publiques et privées;
- organiser des stages de recyclage et de perfectionnement à la demande ;
- offrir l'appui-conseil et toutes les prestations de service dans le domaine de sa compétence ;
- entreprendre des activités de recherches appliquées dans le domaine de la formation en élevage et en santé animale.

**ARTICLE 4**: L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale comprend six divisions. Ce sont :

- la division des Agents techniques d'élevage (ATE) ;
- la division des Aides laborantins (AL);
- la division des Techniciens supérieurs d'élevage (TSE);
- la division des Techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage (TSLE);
- la division des Attachés de laboratoire d'élevage (ALE);
- la division des Conseillers d'élevage (CE).

# CHAPITRE II : DES VOIES ET CONDITIONS D'ACCES

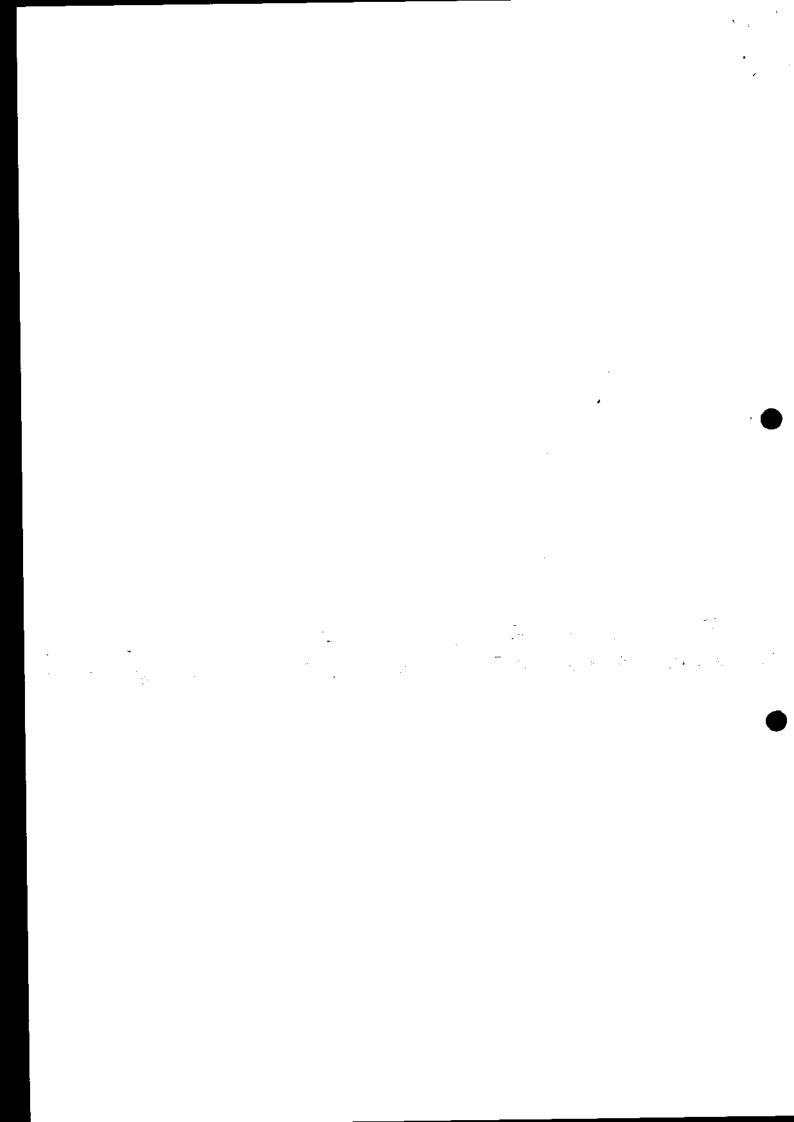
ARTICLE 5 : L'admission à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale se fait :

- par voie de concours direct et professionnel ouverts par arrêté du Ministre de la fonction publique pour les agents recrutés par le ministère de la fonction publique burkinabé;
- par voie de test après étude de dossiers, dans le respect des quotas alloués et des conditions requises, pour les candidats nationaux qui s'inscrivent à titre privé et les étrangers.

ARTICLE 6 : La procédure de recrutement, selon les divisions, est la suivante :

a) le recrutement des Agents techniques d'élevage et des aides laborantins se fait par voie de concours direct ouvert aux candidats (es) âgés (es) de 18 ans au moins et de 35 ans au plus et titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.





- b) le recrutement des Techniciens supérieurs d'élevage et des techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage se fait :
  - par voie de concours direct ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus et titulaires du Baccalauréat des séries C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
  - par voie de concours professionnel ouvert aux Agents techniques d'élevage et aux aides laborantins, selon les cas, remplissant les conditions requises.
- c) le recrutement des Attachés de laboratoire d'élevage et des Conseillers d'élevage se fait :
  - par voie de concours direct ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus et titulaires du Diplôme d'études universitaire général (DEUG) scientifique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
  - par voie de concours professionnel ouvert aux Techniciens supérieurs d'élevage, aux Techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage et aux Conseillers d'élevage de la catégorie A échelle3, selon les cas remplissant les conditions requises.
- d) toutes ces voies d'accès peuvent être ouvertes, dans le respect des textes en vigueur, à des candidats de nationalité burkinabé ou étrangère désirant s'inscrire à titre privé.
- ARTICLE 7 : La durée de la formation est de dix huit (18) mois pour toutes les divisions.

Elle est de neuf (09) mois pour les Conseillers d'élevage de la catégorie A échelle 3 recrutés pour la formation en vue d'accéder à l'échelle 2 de la catégorie A.

ARTICLE 8: A l'issue de la scolarité et sous réserve de satisfaire aux conditions de réussite à l'examen de sortie, les élèves reçoivent un diplôme correspondant à leur cycle de formation.

# **CHAPITRE III: DE LA TUTELLE**

- **ARTICLE 9** : L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des ressources animales et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- **ARTICLE 10**: Le Ministre de tutelle technique est essentiellement chargé de veiller à ce que les activités de l' ENESA s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière d'élevage et de santé animale.
- ARTICLE 11 : Le Ministre de tutelle financière est essentiellement chargé de veiller à ce que les activités de l'ENESA s'insèrent dans le cadre de la politique financière du gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.



- ARTICLE 12 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration de l'ENESA est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
  - 1- dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
    - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
    - le programme de financement des investissements ;
    - les conditions d'émission des emprunts.
  - 2- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
    - le compte de gestion;
    - le compte administratif;
    - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.
- ARTICLE 13: Outre les documents ci-dessus visés à l'article 12, le Président du Conseil d'administration de l'ENESA est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie du procès verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de vingt et un jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au Cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances

#### **CHAPITRE IV: DE L'ADMINISTRATION**

- **ARTICLE 14**: L'Administration de l'ENESA est assurée par un Conseil d'administration (C.A) de neuf (9) membres dont la composition est la suivante :
  - deux (2) représentants du ministère chargé des Ressources Animales ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de la Fonction Publique ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
  - un (1) représentant du personnel enseignant ;
  - un (1) représentant des travailleurs de l'ENESA;
  - le délégué général des élèves de l'ENESA.



ARTICLE 15: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelables une seule fois sur proposition conjointe des Ministres de tutelle.

Les autres membres du conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat à courir.

- **ARTICLE 16**: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'Institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet.
- ARTICLE 17: Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'administration de l'ENESA.
- ARTICLE 18.: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- ARTICLE 19: Assistent aux réunions du Conseil d'administration de l'ENESA en qualité d'observateurs, le contrôleur financier de l'établissement et un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.
- ARTICLE 20: Le Président du Conseil d'Administration de l'ENESA est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
- ARTICLE 21: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'ENESA. Les frais de mission sont pris en charge selon les dispositions internes fixées par le Conseil d'administration de l'ENESA.
- ARTICLE 22 : Outre les obligations prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 21 ci-dessus, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- ARTICLE 23: Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes:
  - 1- La situation financière
    - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;



- la situation de trésorerie.
- 2- Les principales difficultés rencontrées par l'ENESA, notamment
  - les difficultés financières;
  - les problèmes de recouvrement des créances.
- 3- L'aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 4- Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives. En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ENESA.
- ARTICLE 24 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ENESA veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
  - de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;
  - de la transmission à la Chambre des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé.
- ARTICLE 25 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.
- ARTICLE 26: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- ARTICLE 27 : Le Conseil d'administration assure la responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'ENESA.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment :

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances et consent toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs, acquiert tous immeubles et droits immobiliers et consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fixe les émoluments du Directeur général;
- il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement.



ARTICLE 28: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration de l'ENESA ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- ARTICLE 29: Responsable de la marche générale de l'ENESA, le Conseil d'administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- ARTICLE 30 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.
- ARTICLE 31 : Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
  - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion ;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.
- ARTICLE 32: Il est formellement interdit au Conseil d'administration de l'ENESA d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.
- ARTICLE 33 : Le Conseil d'administration de l'ENESA est responsable devant le Conseil des Ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement, ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- ARTICLE 34 : Le Président du Conseil d'administration de l'ENESA sera également demis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.



- ARTICLE 35: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- ARTICLE 36: Les membres du Conseil d'administration de l'ENESA sont rémunérés par des indemnités de fonction.

  Le montant de ces indemnités de fonction est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.
- ARTICLE 37 : Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration de l'ENESA bénéficie également d'unc indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat .

## **CHAPITRE V: DE LA DIRECTION**

- ARTICLE 38: L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Ressources Animales.
- **ARTICLE 39**: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :
  - il est ordonnateur principal du budget de l'ENESA;
  - il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de tout autre direction de l'ENESA qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
  - il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toute décision ;
  - il signe les notes concernant l'école. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa responsabilité ;
  - il propose un programme de formation professionnelle du personnel enseignant;
  - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
  - il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 40 : Le Directeur général de l'ENESA peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses à charge pour lui de rendre compte au Ministre chargé des finances dans les sept jours.



ARTICLE 41: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général de l'ENESA peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

#### ARTICLE 42 : la Direction générale de l'ENESA comprend :

- un Secrétariat ;
- une Direction de l'administration et des finances (DAF);
- une Direction des études et des stages (DES);
- une Agence comptable;

ARTICLE 43 : La Direction de l'administration et des finances est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des ressources animales ;

La Direction de l'administration et des finances comprend :

- un Secrétariat :
- un Service administratif et financier (SAF);
- un Service du matériel et entretien (SME);
- un Service des ressources humaines (SRH);

#### Elle est chargée de :

- l'élaboration et de l'exécution du budget de l'ENESA;
- la gestion du patrimoine de l'ENESA;
- la préparation des documents relatifs aux achats publics ;
- la centralisation et la synthèse des éléments du rapport de gestion à présenter à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat;
- l'élaboration du compte administratif.

Article 44 : La Direction des études et des stages est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du Ministre en charge des ressources animales sur proposition du Directeur général de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale.

La Direction des études et des stages comprend :

- un Secrétariat ;
- un Département de la formation initiale ;
- un Département de la formation supérieure et de spécialisation ;
- un Département de la formation continue ;
- un Département d'appui à la formation ;
- un Service de la scolarité et des recrutements des élèves.

#### Elle est chargée de :

- la coordination des activités pédagogiques ;
- l'élaboration et le suivi des programmes d'enseignement ;
- l'organisation des programmes d'enseignement et des concours d'entrée à l'école;
- le suivi des publications de l'école;
- le contrôle des activités des départements et services.



**ARTICLE 45 :** Les services et départements sont respectivement dirigés par des chefs de service et des chefs de département. Les chefs de département ont rang de chefs de service.

Les chefs de service et les chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Ressources animales sur proposition du Directeur général de l'ENESA.

Un arrêté du Ministre chargé des ressources animales précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions.

#### CHAPITRE VI: DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 46 : Le Conseil d'Etablissement est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'école et en particulier à la cohérence des programmes de formation avec la politique de développement de l'élevage au Burkina Faso.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre en charge des ressources animales.

**ARTICLE 47**: Le Conseil d'Etablissement veille à la qualité de la formation à l'ENESA. Il est saisi de tous les problèmes relatifs à la formation et à la discipline au sein de l'établissement. Pour toutes ces questions, il peut siéger en commission restreinte.

#### CHAPITRE VII: DE LA COMPTABILITE ET DU CONTROLE

ARTICLE 48: La comptabilité de l'ENESA est tenue sous la responsabilité d'un Agent comptable nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre des finances.

L'Agent comptable a rang de directeur.

ARTICLE 49 : Avant d'entrer en fonction, l'Agent comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 50 : Il est formellement interdit au Directeur général de l'ENESA de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur général de l'ENESA de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.



- **ARTICLE 51**: l'Agent comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.
- ARTICLE 52: l'Agent comptable à l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 40 lorsque la suspension du paiement est motivé par :
  - l'absence de justification du service fait
  - le caractère non libératoire du règlement
  - l'absence ou l'insuffisances de crédits disponibles.

Pour toute réquisition exécutée ou non, l'Agent comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours

- ARTICLE 53: Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent comptable est tenu notamment:
  - de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'ENESA;
  - d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
  - d'empêcher les prescriptions ;
  - d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

## ARTICLE 54: les ressources de l'ENESA proviennent des :

- subventions annuelles de l'Etat;
- frais de scolarité;
- subventions de toute personne publique ou privée ;
- produits de l'aliénation des biens ;
- produits de prestation de services ;
- dons et legs.
- ARTICLE 55: Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'ENESA sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 56 et 57 ci-dessous.

Les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'Agent comptable sont transmises au contrôleur financier pour prise en compte et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi.



- ARTICLE 56 : L'autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire en matière :
  - de baux et location d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
  - d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des domaines ;
  - de vente d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
  - d'acceptation ou de refus des dons et legs;
  - d'émission des emprunts.
- **ARTICLE 57 :** Outre l'autorisation préalable du Conseil d'administration, celle des autorités de tutelle formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :
  - d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'ENESA avec charge, conditions ou affectation immobilière;
  - d'acceptation des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice;
  - d'émission d'emprunt.
- ARTICLE 58: Pour toute émission d'emprunt, l'ENESA doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.
- ARTICLE 59 : Les produits attribués à l'ENESA avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- ARTICLE 60: Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.
- ARTICLE 61: Les créances de l'ENESA qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

  L'Agent comptable procède aux poursuites.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

- ARTICLE 62: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'administration.
- ARTICLE 63 : Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite "
  journée complémentaire" d'une durée de vingt jours pour procéder à l'émission
  des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice
  précédent.



L'Agent comptable dispose en fin de gestion d'une période dite " journée complémentaire comptable " d'une durée d'un mois.

ARTICLE 64: Toutes les dépenses de l'établissement doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Contrôleur Financier de l'ENESA. Tous les actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'ENESA et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'ENESA, doivent être obligatoirement visés par le Contrôleur Financier sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Le contrôleur Financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 65 : Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, l'ordonnateur de l'ENESA et ses délégués ont, seuls, qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'ENESA.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'administration et l'évaluation par le service des Domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

- ARTICLE 66: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget. Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du contrôleur financier.
- ARTICLE 67: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sont transmis, accompagnés de pièces justificatives, à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

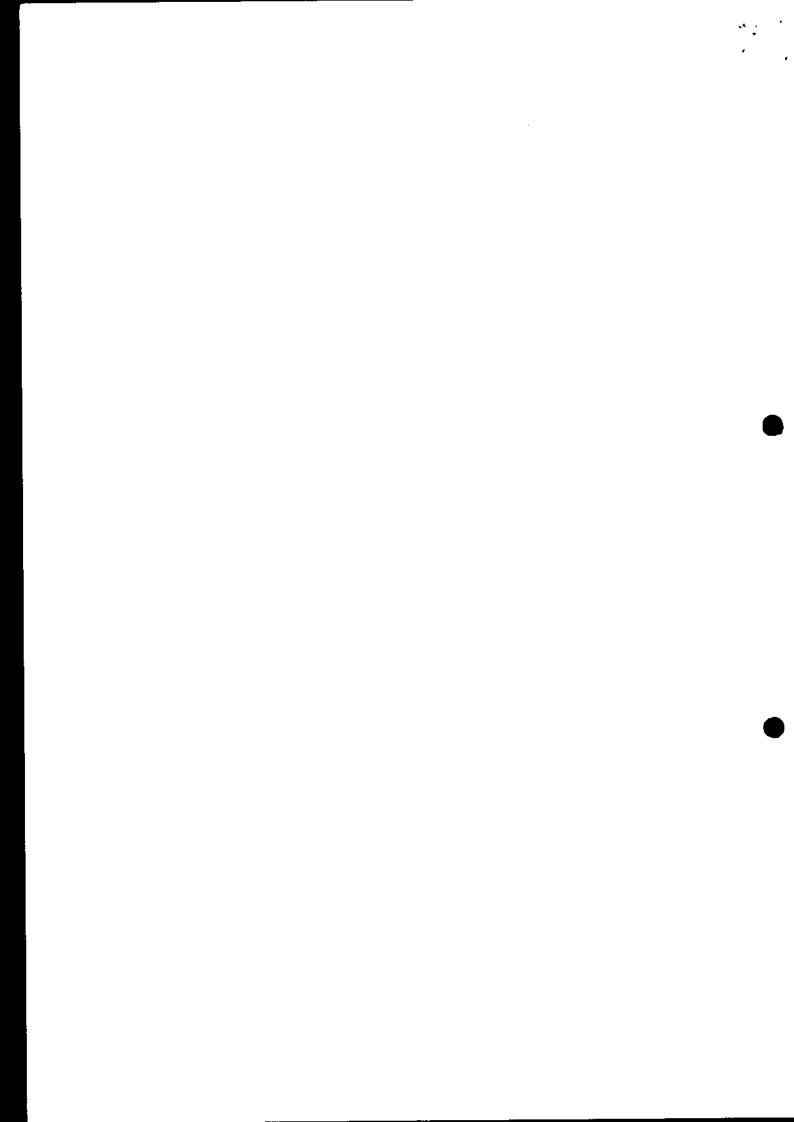
Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le Président du Conseil d'administration. Celui-ci commande, s'il y a lieu le mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 68 : les dépenses de l' ENESA sont constituées par les :

- pré-salaires des élèves ;
- les salaires ;
- les frais de fonctionnement;
- les acquisitions de biens meubles et immeubles ;
- les frais divers.
- ARTICLE 69 : Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite " journée complémentaire " d'une durée de vingt jours pour émettre des ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent comptable dispose d'une " journée complémentaire " de fin de gestion d'une durée d'un mois.





- ARTICLE 70 : l'Agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.
- ARTICLE 71 : Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, toutes disponibilités de l'établissement sont déposées chez un Comptable direct du Trésor. Sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.
- ARTICLE 72 : Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pourvoir à leur remplacement.

- ARTICLE 73 : A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement et l'ordonnateur le compte administratif.
- ARTICLE 74: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures. Il est également certifié par le Contrôleur Financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.
- ARTICLE 75: Les comptes administratifs et de gestion sont soumis par l'ordonnateur au Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

  Le Conseil d'administration s'assure de la concordance entre les comptes administratif et de gestion et procède à leur arrêt.
- ARTICLE 76: Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'administration, est soumis au Ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des Comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.
- **ARTICLE 77**: L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale est soumise au contrôle des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
  - L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
  - l'Inspection Générale des finances;
  - l'Inspection générale du trésor ;
  - les structures de suivi et de contrôle de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
  - le Contrôle financier;
  - l'Inspection technique des services du Ministère chargé des ressources animales.



- Article 78 : Il est créé au sein de L'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale, un service de contrôle interne chargé :
  - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
  - d'interpréter les écarts et de prendre les mesures correctives nécessaires ;
  - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives ainsi que la caisse et les stocks.

#### **CHAPITRE VIII: DU PERSONNEL**

- ARTICLE 79 : Le personnel de l'ENESA est composé :
  - d'agents de l'Etat détachés ou mis à la disposition de l'ENESA ;
  - d'agents contractuels recrutés par l'ENESA dans les conditions prévues par les dispositions applicables aux Etablissements publics de l'Etat;
  - du personnel de l'assistance technique.
- ARTICLE 80 : Le mode de rémunération du personnel contractuel est fixé conformément aux textes en vigueur ;

# **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- ARTICLE 81 : L'ENESA est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.
- ARTICLE 82 : Le règlement intérieur de l'ENESA est établi par arrêté du Ministre des Ressources Animales, sur proposition du Conseil d'administration.
- ARTICLE 83: Tous les cas non prévus par le présent Statut particulier sont régis par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Etablissements Publics de l'Etat.

